



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le 13 FEV 2024

ID : 033-213301435-20240213-A2024_010-AR

N° A2024-010

Police spéciale

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES DECHETS SAUVAGES ET D'ORDURES -- MISE EN PLACE DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-3 et suivants et L.541-46,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire modifiant l'article L.541-3 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde,

Vu le Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMICVAL du Libournais Haute Gironde en vigueur,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, ainsi que des encombrants, assuré par le SMICVAL du Libournais Haute Gironde,

Considérant que plusieurs déchetteries sont ouvertes au public sur l'ensemble du territoire couvert par le SMICVAL du Libournais Haute Gironde et qu'il existe dans la commune plusieurs sites de points d'apports collectifs afin d'effectuer un tri sélectif des déchets ménagers,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après la mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, pneus, cartons, métaux, gravats, etc...) et les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux prescriptions prévues par le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMICVAL du Libournais Haute-Gironde.
Le fait d'abandonner des déchets à côté des points d'apports collectifs de collecte de déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

ARTICLE 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable de la décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore sera abstenu d'informer l'autorité municipales de leur existence. En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sureté exigée par les circonstances.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 5 - En outre des amendes prévues par le Code pénal, les auteurs de dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères seront sanctionnés par une amende administrative d'un montant maximum de 15 000,00€.

Pour la commune de Cubzac les Ponts, les montants servant de bases pour le calcul de l'amende administrative sont annexés au présent arrêté. En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivant la dernière sanction administrative établie selon le présent barème, le montant de l'amende sera doublé.

ARTICLE 6 - Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, une astreinte journalière d'un montant de 50,00€. A l'expiration d'un délai de trente jours d'application des astreintes journalières, il sera procédé d'office aux frais du responsable à l'enlèvement des déchets ou dépôts d'ordures visés par ladite procédure. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

ARTICLE 7 - En tout état de cause, la responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du Code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté et les amendes administratives qui en découlent rentreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024 après une période de communication et de sensibilisation de la population à ce phénomène, ainsi que des risques encourus.

ARTICLE 9 - Le Maire et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Libourne,
- A la Gendarmerie de Saint-André de Cubzac,

Fait à Cubzac les Ponts,
le 13 février 2024

Le Maire,
Alain TABONE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

- Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Eysse

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopte : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

13 FEV 2024

SLOW

ID : 033-213301435-20240213-A2024_010-AR

N° A2024-010

Police spéciale

ANNEXE PORTANT REGLEMENTATION DES DECHETS SAUVAGES ET D'ORDURES ET MISE EN PLACE DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Catégorie	Sous - Catégorie	Quantité	Tarif	Amende retenue
Situation géographique	En bord de route		100 €	
	Chemins ruraux et pistes forestières		300 €	
	En zone points de collectes		100 €	
Type de dépôt	Non-respect du règlement de collecte		25 €	
	Déchets regroupés		50 €	
	Déchets éparpillés		100 €	
	En contenant étanche		100 €	
Type de déchet	Produit inerte		50 €	
	Produit dégradable		50 €	
	Produit non dégradable		200 €	
	Produit chimique		300 €	
Cas aggravant	Avec risque de dégradation du sol / sous sol		250 €	
	Sans risque de dégradation du sol / sous sol		150 €	
	Transport des déchets avec véhicule		200 €	
	Matériel électronique		100 €	
	Un volume de déchets de 2m3 et 5m3		500 €	
	Au-delà d'un volume de déchets de 5m3		1 000€	
	Épave véhicule sur le terrain privé		100 €	
Frais de gestion			25 €	
Sous-total de l'amende administrative				
Réitération des faits dans un délai de 2 ans (Montant cumulé multiplié par 2)				
Montant total de l'amende administrative				